

**TARIF BTS**  
**Année Scolaire 2024 - 2025**

	Tarif mensuel Contributions familiales	Tarif mensuel Hébergement + Petit-déjeuner
<b>BTS ANABIOTEC</b>	<b>233,00 €</b>	<b>160,00 €</b>
<b>BTS GEMEAU</b>	<b>204,00 €</b>	<b>160,00 €</b>

**Les montants présentés sont calculés sur la base d'un paiement en 10 mensualités.**

**TARIF REPAS :**

- **Etudiant Hébergé :** **5,80 €**
- **Etudiant Demi-pensionnaire :** **6,40 € <sup>(1)</sup>**
- **Etudiant Externe :** **8,80 €**

<sup>(1)</sup> : Le tarif demi pensionnaire nécessite la prise minimum de 3 repas hebdomadaires.

**Le tarif des contributions familiales comprend :**

- les coûts liés aux conditions matérielles d'accueil des élèves (immobilier – équipements pédagogiques...)
- les consommables nécessaires à la réalisation des travaux pratiques
- les déplacements pédagogiques dans le cadre des cours (visite d'entreprise ou d'exploitation)
- les assurances obligatoires :
  - MSA
  - Autres assurances : Activités scolaires et extra-scolaires – Dommages causés aux biens du maître de stage ...

**Les coûts d'hébergement** sont calculés sur la durée d'un cycle de formation (hors périodes de stage en entreprise et vacances scolaires).

**Paiement des factures :**

- **Les contributions familiales et l'hébergement-restauration**

Elles sont calculées sur 10 mensualités et peuvent être réglées soit :

- **Par prélèvement automatique** : le document « Mandat de Prélèvement SEPA » doit être complété, signé et renvoyé accompagné d'un RIB.
- **Par chèque**

- Par prélèvement automatique :
  - Les 2 premières mensualités sont prélevées le 20 septembre et le 20 octobre et correspondent à **la somme des contributions familiales et d'hébergement-restauration** (voir montants dans le tableau page 1).
  - La facture annuelle comprenant les contributions familiales et l'hébergement-restauration vous sera adressée fin octobre avec le montant ajusté en fonction de votre situation (bourses, soldes année précédente, acompte d'inscription). Les 8 mensualités restantes s'échelonnent le 10 du mois de novembre à juin.
- Par Chèque :
  - Les 2 premières mensualités des 20 septembre et 20 octobre correspondent à **la somme des contributions familiales et d'hébergement-restauration** (voir montants dans le tableau page 1).
  - La facture annuelle comprenant les contributions familiales et l'hébergement-restauration vous sera adressée fin octobre avec le montant ajusté en fonction de votre situation (bourses, soldes année précédente, acompte d'inscription). La facture sera réglée en 3 fois : 30 Novembre ; 31 Janvier et 30 Avril.

- **Défaut de règlement :**

En cas de non-paiement des sommes dues à l'I.S.V.T. et après deux relances infructueuses :

- si l'élève est encore scolarisé à l'ISVT : il pourra suivre ses cours et bénéficier du service d'enseignement. Il ne sera plus autorisé à prendre ses repas et à être hébergé sur l'établissement. Une procédure contentieuse pourra être déclenchée pour le recouvrement des sommes dues ;
- si l'élève a quitté l'établissement : une procédure contentieuse sera mise en œuvre.

## **AUTRES ELEMENTS**

### **Réduction :**

Une remise de 5% sur les contributions familiales et la pension ou demi-pension est accordée pour chaque enfant à partir du 2<sup>ème</sup> enfant.

### **Changement de régime – Départ en cours d'année ou non rentrée de l'élève :**

Les arrhes versées à l'établissement lors de l'inscription lui sont acquises en cas de non rentrée en septembre ; seul l'échec à l'examen préalable à l'entrée en BTS impliquera le remboursement.

En cas de changement de régime, ou de départ en cours d'année scolaire, une réduction de la facturation sera opérée au prorata du nombre de semaines d'absence, avec un délai de carence de deux semaines.

Pour une arrivée en cours de trimestre, la facturation sera réalisée au prorata du temps de présence.

### **Modification du régime de l'élève :**

Une demande écrite devra être adressée à la Direction.

### **Absences prolongées – Réduction de pension :**

La facturation peut être adaptée dans les conditions suivantes :

- La réduction de pension devra être sollicitée par la famille
- L'absence devra être justifiée par un certificat médical
- L'absence au cours de l'année scolaire devra au moins être égale à 15 jours consécutifs
- La réduction sera accordée sur les jours excédant les 15 premiers jours de carence.